

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



F
W

24078289

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

- 8 MAI 2024

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : **0433 425 989**

Nom

(en entier) : **Centre Culturel de Welkenraedt ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale :

Adresse complète du siège : **Rue Grétry, 10 à 4840 Welkenraedt.**

Objet de l'acte : Refonte des statuts pour les mettre en conformité avec le nouveau Code des sociétés et associations

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

NOUVEAUX STATUTS – MISE EN CONFORMITE AU C.S.A.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Centre Culturel de Welkenraedt », en abrégé « CCW ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne, dans la région linguistique de langue française.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé de promouvoir le développement culturel de la Commune de Welkenraedt

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- a) d'encourager et d'assister les initiatives culturelles dans la commune, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;
- b) de favoriser, en matière culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics ;
- c) d'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique culturelle de l'État, de la province et de la commune ;
- d) d'assurer la gestion ou l'exploitation de tous établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative dans le cadre des conventions établies entre les parties concernées.

Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur dans d'autres associations.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 12 (douze).

Les membres effectifs sont :

A)Ceux qui composent la chambre publique :

- deux personnes désignées par le Conseil provincial de Liège ;
- le Bourgmestre de Welkenraedt ou son délégué et au moins quatre personnes désignées par le Conseil communal de Welkenraedt ;

La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

B)Ceux qui composent la chambre privée :

- les personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Fédération Wallonie- Bruxelles;
- les associations sans but lucratif et fondations au sens telles que décrites dans le code des sociétés et associations, qui exercent une activité principalement culturelle dans la Commune de Welkenraedt.
- le cas échéant, les personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du Centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait ;
- le cas échéant, les personnes morales ou physiques soutenant le but du Centre culturel.

Les personnes morales ou physiques candidates à la chambre privée doivent introduire, auprès du Président du Centre culturel, une candidature motivée. Leur candidature doit recueillir une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

La chambre privée doit rassembler au moins autant de membres que la chambre publique.

C)Observateur du Gouvernement:

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut désigner un Observateur auprès du Centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

L'Observateur désigné est invité permanent à toute réunion de l'assemblée générale et du conseil d'administration, conformément à l'article 91 du décret du 21 novembre 2013.

Il est tenu, au siège de l'association, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie avec l'indication de leur admission et de sa date et, éventuellement de leur démission, décès ou exclusion. Les membres contresignent la mention de leur admission, soit personnellement soit par porteur de la procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs, et aux décisions de ses organes.

Article 6. Procédure d'admission

Pour être admis comme Membre Effectif, les personnes morales ou physiques candidates à la chambre, doivent introduire, auprès du Président du Centre culturel, une candidature motivée. Leur candidature doit recueillir une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de l'association sans but lucratif, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile, ainsi que, le cas échéant, l'identité du/des Membre(s) Effectif(s) qui l'a/ont présenté(s).

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque Membre Effectif de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre Effectif, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le Membre Effectif qui ne paie pas ses cotisations, dans le mois de la demande écrite à cette fin par courrier ordinaire ou à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association est réputé démissionnaire.

§3. Un Membre Effectif démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un Membre Effectif démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs, ou pour tout autre motif grave propre au membre ou à la personne morale qui l'a délégué.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Tout membre exposé à l'exclusion est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant l'assemblée générale.

§3. L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers et pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés.

§4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. Un Membre Effectif exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§6. Un Membre Effectif exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé.

En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante, à moins de justifier de l'existence d'une cause de radiation.

Article 9. Cotisations des membres

Les Membres Effectifs paient une cotisation annuelle identique dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être supérieure à cent euros par membre.

Ce plafond sera adapté chaque 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 2024.

Cette adaptation sera fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui publié fin décembre 2022, et l'indice de référence pour les prochaines adaptations devant être celui publié à la fin des mois de décembre ultérieurs, suivant l'équation suivante :

100 EUR X indice publié fin décembre
indice de base, soit décembre 2023

Les membres effectifs faisant partie de la chambre publique ne versent aucune cotisation.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration, appelé dans les présents statuts « conseil d'administration »

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins douze membres, et toujours d'un nombre pair :

- dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, tel que prévu par la loi ;
- l'autre moitié est désignée parmi les personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition, et parmi les membres de la chambre privée ou leurs représentants.

Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans, rééligibles

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin d'autre part à expiration du terme, décès, démission ou révocation par ordre l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois pour pourvoir à son remplacement.

Le mandat des administrateurs prend fin d'autre part par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommé. Cette disparition est constatée par le conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout membre intéressé.

Il peut être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche assemblée générale par cooptation de la personne ayant été désignée dans la qualité qui avait justifié la nomination du membre sortant.

L'ordre du jour des séances est établi par le comité de gestion. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de la chambre publique ou le tiers des membres du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par écrit, au plus tard une semaine avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le directeur assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 19. Comité de gestion

Le conseil d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret. Le comité de gestion est composé d'un nombre égal de membres issus de la chambre privée et de membres issus de la chambre publique. Ce comité de gestion peut également comprendre des autres membres du conseil d'administration, désignés par celui-ci.

Le comité de gestion est chargé d'assister la direction du Centre culturel dans sa gestion journalière. Il assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il se réunit chaque fois que l'intérêt se fait sentir, et en tout cas, chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le conseil d'administration peut déléguer, en outre, les pouvoirs qu'il détermine à l'un des membres du comité de gestion.

Le comité de gestion ne prend aucune décision en matière autre que celle relative à la gestion journalière.

Article 20 : Conseil d'orientation

L'association comporte un Conseil d'Orientation.

Ses membres sont désignés par le conseil d'administration en raison de leur compétence, relativement aux activités poursuivies par l'association, sur avis du personnel d'animation du Centre culturel.

La direction et le personnel d'animation du Centre culturel sont membres du Conseil d'Orientation avec voix consultative.

Eventuellement, de membres consultatifs complémentaires désignés par le conseil d'administration en son sein.

Un membre du conseil d'orientation siège avec voix consultative au conseil d'administration et à l'assemblée générale du centre culturel. Il est désigné par le conseil d'orientation, parmi ses membres effectifs, en fonction de l'ordre du jour de la réunion à laquelle il est amené à participer.

Le Conseil d'Orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du conseil d'administration du Centre culturel.

Le Conseil d'Orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du décret du 21 novembre 2013 et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 du même décret.

Le Conseil d'Orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas

échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret des Centres culturels.

Il se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des membres au moins.

Le Conseil d'Orientation peut se scinder en sections spécialisées. Chaque section est alors présidée par un délégué du président. Elle fonctionne comme le Conseil d'Orientation lui-même, auquel elle soumet ses rapports et propositions.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

Article 22. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un Membre Effectif ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 23. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire, au plus tard le 30 juin. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

La convocation peut stipuler que pour participer à l'assemblée générale, les membres doivent en outre au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée informer l'association de leur intention d'y assister par courrier au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, et moyennant l'accord du président de l'assemblée, un ou plusieurs observateurs peuvent assister à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 25. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 26. Délibérations

§ 1er. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Toutefois :

- les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et pour autant que les deux tiers des membres soient présents.

- la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.»

A défaut, une nouvelle réunion pourra être convoquée, à laquelle l'assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

§ 5. Il est possible de tenir une AG à distance (par un moyen de communication électronique), par écrit ou encore par vote par avance à l'AG.

Article 27. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 28. Financement

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Un jeton de présence peut toutefois être alloué par l'assemblée générale au conseil d'administration, au comité de gestion, au Conseil d'Orientation et au vérificateur aux comptes.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Les budgets et comptes portent sur une période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Les recettes de l'association se composent de :

a)recettes annuelles ordinaires comprenant :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les subventions de l'État, de la province, de la commune ou des établissements publics, de la FWB ;
- les ressources résultant de l'exercice de ses activités ;
- toutes les autres ressources ayant un caractère annuel et permanent ;

b)recettes extraordinaires comprenant :

- les subventions exceptionnelles à l'affectation précise desquelles l'association devra rendre compte de leur emploi particulier ;
- les dons et legs ;
- le produit des ventes des biens propres ;
- toutes autres ressources occasionnelles.

Les dépenses de l'association comprennent :

- les dépenses ordinaires, soit celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, l'amortissement du matériel faisant partie de son patrimoine et toutes celles découlant des missions lui confiées par les dispositions conventionnelles ;
- les dépenses extraordinaires, soit celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel et toutes autres dépenses accidentelles.

Les locaux, le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'État, la commune ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont utilisés ou gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation.

Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 30. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée Générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après un vote à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais dans ce cas, sa décision devra être soumise à l'homologation du tribunal de l'entreprise.

Article 32. Liquidateurs

En cas de dissolutions de l'association, l'assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens. Elle nomme, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulee.

Article 33. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'actif social subsistant sera versé à une ASBL de Welkenraedt.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 35. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 36. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Pour le surplus, il est renvoyé au règlement d'ordre intérieur du Centre culturel, se trouvant au siège de l'ASBL.

(Signé) Eddy DEMONCEAU
Président

Déposé en même temps : le procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2024.